

**CANADIAN WORKER CO-OPERATIVE FEDERATION SELF-DIRECTED
DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE**

Nous, La Société de Fiducie Concentra, acceptons la déclaration de fiducie (dont les dispositions sont énoncées ci-après) conclue entre nous et le rentier au moment de la signature de la Demande de régime d'épargne-retraite.

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente déclaration.

- « **Agent** » Canadian Worker Co-operative Federation
- « **Conjoint** » Comme reconnu au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « époux ou conjoint de fait », comme mentionné au paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- « **Cotisant** » Personne qui cotise au régime; il peut s'agir de vous ou de votre conjoint.
- « **Cotisation** » Somme d'argent ou placements admissibles versés dans votre régime.
- « **Échéance du régime** » Date à laquelle débute le versement de la rente de retraite en vertu du régime. Vous déterminez vous-même cette date (qui ne doit toutefois pas survenir après la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]).
- « **Fiduciaire** » La Société de Fiducie Concentra
- « **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.
- « **Régime** » Le Régime d'épargne-retraite Canadian Worker Co-operative Federation Self-Directed regroupant la demande et la Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

<< **Rentier** >>, << **voux** >> et << **votre** >> Le requérant individuel du plan et a sens du terme <<rentier>> énoncée au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2 Enregistrement

Nous nous chargerons de faire la demande d'enregistrement de votre Régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3 Cotisations

Conformément aux dispositions de la présente Déclaration et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous conserverons toutes les cotisations versées dans votre Régime ainsi que le revenu y afférent. Aucune cotisation ne peut être versée au Régime après son échéance.

4 Tenue des registres

Nous consignerons dans votre dossier tous les détails concernant les transactions et les cotisations relatives à votre Régime. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

5 Reçus d'impôt

Nous remettrons au cotisant le ou les reçus aux fins de l'impôt relativement à toutes les cotisations admissibles.

6 Remboursement des cotisations

Dès réception de votre demande écrite, et de celle de votre conjoint s'il était le cotisant à votre Régime, nous rembourserons au contribuable le montant calculé conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7 Placements

Toutes les cotisations et les autres actifs ou montants dûment virés dans votre Régime seront déposés et investis selon vos directives. Vous êtes autorisé à conserver les biens et placements qui :

- sont conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- acceptables pour nous; et
- font l'objet d'une entente, de temps à autre, entre le Fiduciaire et vous.

Nous nous réservons le droit de refuser de conserver ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de placements admissibles au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous rejeterons toute directive associée à l'achat d'un placement non admissible ou interdit. Nous pourrions exiger des documents supplémentaires prouvant que le placement envisagé pour l'achat est admissible et permis.

8 Revenu de retraite

Vous devez nous informer par écrit, au moins 90 jours avant l'échéance du Régime, du type de revenu de retraite que vous choisissez de recevoir à partir du produit du Régime. Le revenu peut provenir d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : une rente viagère; une rente à échéance fixe payable pour un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du rentier, en années accomplies, à l'échéance du Régime (ou l'âge du conjoint, si le conjoint est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi); un fonds enregistré de revenu de retraite ou tout autre revenu de retraite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le revenu de retraite que vous choisissez de recevoir est une rente, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Elle doit être versée en une somme unique si elle devient payable à une autre personne que votre conjoint après votre décès.
- Elle doit pouvoir être payable en versements périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment, jusqu'à la conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, en cas de conversion partielle, la rente sera payable en paiements périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment par la suite.
- Elle ne doit pas donner lieu à une augmentation du montant des versements périodiques par suite de votre décès lorsque ces versements doivent continuer à être versés à votre conjoint après votre décès.
- Elle ne peut être cédée en totalité, ni en partie.

Si vous omettez de nous informer par écrit, avant la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de votre choix de revenu de retraite, nous virerons le produit de votre Régime à un fonds enregistré de revenu de retraite dont nous serons les fiduciaires. Si les fonds détenus dans votre Régime à son échéance sont insuffisants pour constituer un revenu de retraite supérieur à 250 \$ par année, ces fonds vous seront versés en une somme unique au cours de l'année suivant l'échéance du Régime.

9 Désignation du bénéficiaire

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre Régime advenant votre décès avant son échéance. Le bureau de l'Agent peut vous fournir des détails au sujet de nos exigences pour l'établissement, la modification ou la révocation d'une telle désignation.

10 Décès du rentier

Advenant votre décès avant l'échéance du Régime, nous verserons ou virerons, dès réception des documents nécessaires, le produit du Régime à votre bénéficiaire désigné, après y avoir déduit l'impôt exigible sur le revenu. Nous aviserons votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant. Après avoir versé la somme à votre bénéficiaire désigné, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations en vertu de votre Régime. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné aux termes de l'article 9 de la présente Déclaration, le produit de votre Régime, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versé ou viré à votre succession.

11 Vos responsabilités

Vous êtes tenu de vous assurer que :

- les cotisations versées à votre Régime ne dépassent pas la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- toutes les mesures nécessaires ont été prises et le principe de gestion prudente a été appliqué afin de minimiser la possibilité que des placements non admissibles soient détenus dans le Régime;
- vous nous avez avisés, par écrit, de tout changement d'adresse;
- la date de naissance indiquée dans votre demande est exacte;
- vous choisirez à terme, tel qu'il est énoncé à l'article 8 de la présente Déclaration de fiducie, le type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir.

12 Restriction s'appliquant au Fiduciaire

Conformément à l'alinéa 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun avantage conditionnel, de quelque manière que ce soit, à l'existence du Régime ne peut vous être accordé ni être accordé à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, hormis les avantages ou indemnités permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13 Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier votre Régime, de temps à autre, en vous donnant par écrit un préavis à l'égard de cette modification. Toutefois, toute modification apportée au Régime doit être conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En cas de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à n'importe qu'elle loi régissant votre Régime, votre Régime sera censé avoir été modifié en conséquence à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications.

14 Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Régime seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront considérés comme ayant été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée. Ces avis seront censés nous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste.

15 Limite de responsabilité

S'il advient qu'un placement admissible devient inadmissible, nous vous signalerons, ainsi qu'à l'Agence du revenu du Canada (ARC), les détails de ce placement et vous serez responsable du paiement des impôts dus à l'ARC en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. S'il advient qu'un placement admissible ou un placement non admissible est considéré comme un placement interdit, vous êtes responsable d'en signaler les détails à l'ARC et de payer les impôts dus à l'ARC en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous ne serons pas responsables de l'établissement, de la conservation ni de la vente de tout investissement ou réinvestissement aux termes des présentes, ni de toute perte ou diminution de l'actif détenu dans le Régime, sauf en raison de notre propre négligence ou d'un acte illicite. Vous et vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires et vos administrateurs vous engagez, en tout temps, à nous dédommager et à nous exonérer de toute responsabilité à l'égard des impôts, intérêts, pénalités ou frais qui nous seraient imposés relativement au Régime, à l'exception des impôts, intérêts, pénalités ou frais nous concernant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

16 Retraits

Vous pouvez retirer des fonds de votre Régime, sous réserve des conditions suivantes :

- les retraits feront l'objet de retenues d'impôt à la source selon le montant exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de temps à autre;
- vous devrez déclarer les sommes que vous retirez du Régime à titre de revenu pour l'année d'imposition en cours

17 Virements

Il est possible de modifier le Régime pour permettre le versement ou le virement des fonds en votre nom selon ce qui est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour chaque virement hors du Régime.

18 Situation financière du Fiduciaire

Nous devons vous fournir un exemplaire du barème des droits en vigueur, le cas échéant. Nous sommes en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable que nous avons engagée dans le cadre de nos fonctions d'administrateur du Régime, comme prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les droits devant nous être versés peuvent être modifiés à condition que vous soyez avisé au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Nonobstant toute autre disposition figurant aux présentes, nous pouvons prétendre à recevoir des droits supplémentaires pour des services spéciaux que nous avons fournis, le cas échéant, selon le temps et les responsabilités engagés. Nous sommes pleinement autorisés par vous à vendre des placements du Régime afin de générer des sommes suffisantes pour le paiement des droits et dépenses ci-dessus, et de retirer le paiement à même les actifs du Régime sans avoir obtenu au préalable votre approbation ni vos consignes.

Nous ne pouvons prétendre à une indemnité prélevée à même votre Régime pour des impôts ou des pénalités imposés par l'ARC qui nous sont imputables.

19 Autres modalités

Bien que ce Régime demeure un régime d'épargne-retraite au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il représente une fiducie entre vifs. Il est interdit d'utiliser le Régime ou les éléments d'actif du Régime à titre de garantie pour un prêt.

20 Démission ou destitution du Fiduciaire

Nous nous réservons le droit de démissionner à titre de fiduciaire en tout temps, selon les dispositions du Régime, en vous remettant à cet effet un préavis écrit de trente (30) jours. L'Agent peut également destituer le Fiduciaire en tant que fiduciaire du Régime. En cas de destitution du Fiduciaire, ce dernier vous remettra un préavis écrit de trente (30) jours. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, l'Agent devra nommer un fiduciaire suppléant ou des fiduciaires suppléants jugés acceptables par le Fiduciaire. Nous remettrons les biens du Régime (incluant les placements) et tous les registres y afférents et nous signerons les actes et prendrons les mesures nécessaires afin d'assurer l'exploitation continue et ininterrompue du Régime. Nous transmettrons au fiduciaire suppléant ou aux fiduciaires suppléants tous les renseignements nécessaires pour l'administration continue du Régime. Si l'Agent omet ou refuse de désigner un fiduciaire suppléant ou des fiduciaires suppléants jugés acceptables par le Fiduciaire, nous nous réservons le droit de nommer en votre nom un fiduciaire suppléant ou d'effectuer un transfert en espèce des actifs à votre intention en tant que retrait du Régime.

21 Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec l'Agent aux fins de l'administration du Régime. Toutefois, la responsabilité ultime de l'administration du Régime nous incombe.